

VD_OMNI AC.2020.0140 vom 17. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0140

FR: VD_OMNI AC.2020.0140 du 17 août 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0140 del 17 agosto 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Chardonne, Direction générale du territoire et du logement, C. _____ | Recours de deux personnes, dont l'une est un voisin direct, contre des décisions municipale et du SDT autorisant la réfection d'un cabanon abritant des vestiaires et le remplacement du revêtement de trois terrains de tennis, constructions autorisées entre 1974 et 1979 et sises sur une parcelle colloquée en zone agricole propriété d'un hôtel situé à proximité. - Alors même que le recourant voisin n'a pas été informé des décisions au moment où elles ont été rendues, le projet ayant été dispensé d'enquête publique, son recours ne saurait être considéré comme tardif (consid. 1). - La question de savoir si les travaux en cause auraient dû être soumis à enquête publique peut rester indécise, dès lors que, même si tel aurait dû être le cas, il serait désormais inutile d'y procéder (consid. 4). - Les constructions en cause ne peuvent en principe pas bénéficier de la garantie étendue de la situations acquise conférée par l'art. 24c LAT, dans la mesure où elles ont été érigées après le 1er juillet 1972. Les travaux sont toutefois admissibles sous l'angle des art. 37a LAT et 43 OAT (consid. 5 et 6). - L'installation à l'extérieur d'un distributeur automatique de boissons et d'aliments nécessite une autorisation de construire, en raison de son impact sur la paysage et de ses nuisances potentielles. Il n'est en outre pas conforme à l'affectation de la zone agricole. Recours admis sur ce point (consid. 7). - Les travaux litigieux sont conformes à la législation sur la protection contre le bruit (consid. 8), à celle relative à la protection des eaux (consid. 9) ainsi qu'à celle relative aux forêts (consid. 10). Recours très partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable par arrêt du 28 mars 2023 (1C_557/2021).

Erwägungen

E. 1

La municipalité et la propriétaire soutiennent qu'en déposant un recours le 5 juin 2020, soit plus de trois mois et demi après avoir appris l'existence d'un permis délivré sans enquête, les recourants auraient agi tardivement, leur recours devant ainsi être déclaré irrecevable. a) Conformément à l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Lorsque des travaux de construction, qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique et ont été exécutés sans autorisation, sont autorisés moyennant dispense d'enquête, le postulat de la sécurité du droit implique que le tiers qui entend mettre en cause un état de fait prétendument irrégulier agisse avec diligence et invite dès que possible la municipalité à se prononcer ou qu'à défaut il saisisse l'autorité de recours. L'intéressé doit agir dans les trente jours (délai de recours) dès le jour où il a connu l'autorisation municipale ou aurait pu la connaître s'il avait été diligent. Celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en

violation d'une autorisation), doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend en contester le principe; il n'est donc pas fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (cf. AC.2018.0364 du 22 mai 2019 consid. 2b; AC.2018.0411 du 11 mars 2019 consid. 2b, et les références citées; cf. aussi Bovay, Didisheim, Sulliger, Thonney, Droit fédéral et vaudois de la construction, 4^{ème} éd., 2010, n. 5 ad art. 111 LATC). b) En l'espèce, la municipalité et la propriétaire perdent de vue que A._____ a adressé le 13 février 2020 une lettre au BTI (reçue le 14 février 2020 selon le sceau apposé sur la lettre) et dont copie était transmise à la municipalité, à teneur de laquelle il indiquait, pour l'essentiel, s'opposer à ce que des travaux, dont il venait d'être informé par la propriétaire le 10 février 2020, soient autorisés sur la parcelle n° 2385 s'il n'était pas tenu compte des termes de son opposition tels qu'exposés dans son courrier. Sans nouvelles ni du BTI ni de la municipalité et ayant constaté le début des travaux, le recourant A._____ a une nouvelle fois interpellé la municipalité à ce propos le 27 février 2020, indiquant notamment être particulièrement intéressé de connaître la position des autorités cantonales. La bonne foi de l'intéressé doit en outre être protégée en raison des renseignements erronés qu'il a obtenus de la part de la municipalité le 9 mars 2020, et ce alors même que, par ses courriers des 13 et 27 février 2020, il s'était déjà rapidement manifesté auprès des autorités communales. Bien que toutes les autorisations cantonales et communale, cette dernière avec dispense d'enquête publique, aient déjà été octroyées, l'autorité intimée, et ce de manière inexplicable, lui a en effet indiqué que le dossier concernant les travaux d'entretien, la réfection du cabanon des vestiaires et le remplacement des revêtements sur la parcelle n° 2385 " est actuellement à l'étude au canton " et que la municipalité n'avait, " à ce jour, reçu aucun préavis de leur part ". Elle a ajouté qu'elle pouvait " d'ores et déjà vous annoncer qu'une enquête publique sera exigée pour cet objet ", précisant que c'était pendant la durée de cette enquête qu'il pourrait faire opposition à ce projet. L'intéressé n'avait aucune raison de douter des déclarations de la municipalité: il pouvait légitimement partir du principe, tout comme son conseil par la suite, qu'aucun permis n'avait encore été délivré pour les travaux sur la parcelle n° 2385. Si, ainsi que cela ressort du courrier de l'intéressé du 13 février 2020, l'architecte de la propriétaire aurait certes déclaré oralement au recourant A._____ le 10 février 2020 qu'un permis de construire avait été délivré, les assurances écrites de la municipalité pouvaient revêtir une valeur probante supérieure. Ce n'est finalement que le 5 mai 2020, soit après de nouveaux courriers du mandataire des recourants des 9 et 20 avril 2020 ainsi que du 4 mai 2020, que la municipalité a, pour la première fois, clarifié la situation, en informant le conseil des recourants que les travaux de réfection du cabanon des vestiaires et de remplacement des revêtements avaient fait l'objet d'un permis de construire délivré le 14 janvier 2020, après une procédure de dispense d'enquête publique, et que les autorisations spéciales cantonales avaient été délivrées le 16 décembre 2019, autorisations jointes en annexe à sa lettre du 5 mai 2020. Elle lui a également donné des informations relatives au projet d'installation d'un distributeur automatique, précisant que le " distributeur pourra [...] être installé sans autre procédure ", et à celui d'éclairage des terrains de tennis, joignant en annexe le préavis du SDT du 9 mars 2020 sur ces deux points. Au vu de ce qui précède, l'on peut ainsi retenir que le recourant A._____ a été informé le 10 février 2020 que des travaux allaient être entrepris et qu'il a interpellé à ce propos les autorités communales les 13 et 27 février 2020 déjà. De plus, une fois la situation clarifiée par la municipalité le 5 mai 2020, les recourants ont interjeté recours le 5 juin 2020, soit dans un délai de trente jours, sachant que le courrier municipal du

E. 5

Il convient d'examiner si c'est à bon droit qu'une autorisation spéciale a été délivrée pour effectuer sur la parcelle n° 2385, colloquée en zone agricole, des travaux portant sur la réfection du cabanon des vestiaires (bâtiment n° ECA 1341a) et le remplacement du revêtement des terrains de tennis. a) aa) Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'art. 22 al. 2 LAT dispose que l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et si le terrain est équipé. bb) Il n'est en l'occurrence pas contesté que les travaux litigieux concernent un bâtiment et des installations qui, se trouvant sur une parcelle sise en zone agricole, ne sont pas conformes à l'affectation de cette zone (cf. art. 16 et 16a LAT). b) Hors de la zone à bâtir, le sort des constructions ou installations non conformes à l'affectation de la zone est réglé par les dispositions dérogatoires des art. 24 ss LAT. L'art. 25 al. 2 LAT prévoit que, pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (cf. aussi les art. 81 et 120 al. 1 let. a LATC). c) Conformément à l'art. 24c LAT, hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise (al. 1). L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement (al. 2). Il en va de même des bâtiments d'habitation agricoles et des bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus et ont été érigés ou transformés légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral (...) (al. 3). Les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage (al. 4). Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être remplies (al. 5). Selon l'art. 41 al. 1 OAT, le champ d'application de l'art. 24c LAT est restreint aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral (constructions et installations érigées selon l'ancien droit). La date déterminante est en principe celle du 1^{er} juillet 1972, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, qui a introduit expressément le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti (ATF 129 II 396 consid. 4.2.1 p. 398). L'art. 42 OAT précise la réglementation applicable aux " modifications apportées aux constructions et installations érigées selon l'ancien droit ". Cette disposition prévoit qu'une transformation est considérée comme partielle et un agrandissement est considéré comme mesuré lorsque l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel; sont admises les améliorations de nature esthétique (al. 1). Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible (al. 2). L'al. 3 précise que la question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances; cet alinéa définit ensuite de façon quantitative la transformation partielle et l'agrandissement mesuré au sens de l'art. 24c LAT. L'art. 43a OAT prévoit encore que des autorisations ne peuvent être

délivrées sur la base de la présente section (art. 39 à 43a OAT) que si les conditions suivantes sont remplies: la construction n'est plus nécessaire à l'utilisation antérieure conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination ou le maintien de cette utilisation est assurée (let. a); le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité (let. b); tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par l'utilisation autorisée sont à la charge du propriétaire (let. c); l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée (let. d); aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. e). d) aa L'art. 37a LAT, se rapportant aux constructions et installations à usage commercial sises hors zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone, habilite le Conseil fédéral à définir les conditions auxquelles sont autorisés les changements d'affectation de telles constructions érigées avant le 1^{er} janvier 1980 ou qui sont devenues contraires à l'affectation de la zone en raison d'une modification du plan d'affectation. L'art. 43 OAT prévoit pour sa part ce qui suit: " Art. 43 Constructions et installations à usage commercial érigées selon l'ancien droit (art. 37a LAT) 1 Les changements d'affectation et les agrandissements de constructions et installations artisanales ou commerciales devenues contraires à l'affectation de la zone peuvent être autorisés: a. si la construction ou l'installation a été érigée ou transformée légalement; b. s'il n'en résulte aucun nouvel impact important sur le territoire et l'environnement; c. si la nouvelle utilisation ne contrevient à aucune autre loi fédérale; [...] 2 La surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone peut être agrandie de 30 %, les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant comptant pour moitié. 3 Si l'agrandissement de la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone en dehors du volume bâti existant excède 100 m², il ne pourra être autorisé que s'il est indispensable au maintien de l'entreprise ." Les art. 37a LAT et 43 OAT ont pour objectif de permettre aux entreprises commerciales sises hors de la zone à bâtir de maintenir leur activité, de se moderniser et de se restructurer afin de préserver les emplois, le cas échéant en changeant d'orientation. Il s'agit d'une extension de la garantie de la situation acquise (art. 24c LAT) en faveur des constructions à usage commercial. Ni l'ordonnance ni la loi ne posent expressément d'exigence quant à la continuité de l'activité commerciale. Celle-ci découle toutefois clairement des buts de la réglementation, qui est d'accorder aux entreprises commerciales ou artisanales existantes la flexibilité dont elles peuvent avoir besoin en termes d'augmentation de capacité et d'adaptation des processus de production, pour pouvoir demeurer compétitives. Il ne s'agit donc en aucun cas d'ouvrir des bâtiments commerciaux ou artisanaux désaffectés à des usages tout différents ou de permettre l'installation en zone agricole d'entreprises entièrement nouvelles (ATF 140 II 509 consid. 2.2; 1C_176/2010 du 30 juillet 2010 consid. 2.2, et les références citées; cf. aussi AC.2019.0169 du 6 janvier 2020 consid. 5; AC.2015.0148 du 6 octobre 2016 consid. 3d). Avec cette réglementation spéciale, le législateur fédéral entendait donner aux autorités cantonales une marge de manœuvre plus importante que celle octroyée à l'art. 24c LAT pour toutes les autres constructions (cf. Rudolf Muggli, in Heinz Aemisegger, Pierre Moor, Alexander Ruch, Pierre Tschannen [éds], Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, 2017, n° 1 ad art. 37a). Selon certains auteurs, la réglementation spéciale de l'art. 37a LAT ne porte pas sur les travaux d'entretien, de rénovation et de reconstruction. Ceux-ci sont régis, même pour les constructions à usage commercial, par l'art. 24c LAT, à moins qu'une autre disposition dérogatoire ne leur soit applicable (Rudolf Muggli, in Heinz Aemisegger, Pierre Moor,

Alexander Ruch, Pierre Tschannen [éds], Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, 2017, n° 15 ad art. 37a LAT; cf. aussi arrêt TF 1A.289/2004 du 7 juin 2005 consid. 2.5). Selon la jurisprudence récente du Tribunal de céans toutefois, l'art. 43 OAT, qui permet des agrandissements, ne s'oppose a fortiori pas aux rénovations, " s'il n'en résulte aucun nouvel impact important sur le territoire et l'environnement " (cf. AC.2019.0169 du 6 janvier 2020 consid. 5; AC.2018.0088 du 12 octobre 2018 consid. 2e). Pour pouvoir bénéficier du régime privilégié de l'art. 37a LAT, il faut que les constructions à usage commercial abritent une entreprise autonome ou, à tout le moins, une partie importante de ladite entreprise. Ainsi des locaux utilisés comme entrepôts par une entreprise commerciale implantée ailleurs ne peuvent-ils faire l'objet d'un changement d'affectation ou d'un agrandissement au titre de l'art. 37a LAT (Rudolf Muggli, in Heinz Aemisegger, Pierre Moor, Alexander Ruch, Pierre Tschannen [éds], Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, 2017, n° 11 ad art. 37a LAT, et la référence à l'arrêt du TF 1A.186/2004 du 12 mai 2005 consid. 5.2 cité par Muggli). bb) Les travaux d'entretien et de réparation consistent en des travaux de rénovation (toitures, façades, fenêtres) et de modernisation (nouvelle installation de chauffage, équipements sanitaires). Il importe de ne pas modifier la structure existante ou de le faire de façon très peu importante, l'aspect, la distribution et la destination de la construction restant inchangés (arrêts AC.2006.0151 du 18 mars 2008 consid. 2d/aa; AC.2018.0161 du 13 mai 2019 consid. 4a/bb; AC.2006.0157 du 26 avril 2007 consid. 3a, et la référence citée). e) La jurisprudence a déduit à la fois de la garantie de la propriété et des principes de la bonne foi et de la non-rétroactivité des lois une protection de la situation acquise, qui postule que de nouvelles dispositions restrictives ne peuvent être appliquées à des constructions autorisées conformément à l'ancien droit que si un intérêt public important l'exige et si le principe de la proportionnalité est respecté (ATF 117 Ib 243 consid. 3c, et les références citées; arrêt TF 1C_222/2017 du 8 août 2017 consid. 2.1; 1C_80/2014 du 16 décembre 2014 consid. 3.2.4; cf. aussi ATF 128 II 112 consid. 10a). Selon le Tribunal fédéral, cette protection de la situation acquise ne constituant qu'un minimum, les cantons sont certes libres de l'assurer dans une mesure plus étendue. Ils ne sauraient cependant, en autorisant sans restriction non seulement le maintien et l'entretien normal, mais la rénovation, la transformation, l'agrandissement, voire la reconstruction totale d'un ancien bâtiment, aller à l'encontre des exigences majeures de l'aménagement du territoire (TF 1C_222/2017 précité consid. 2.1).

E. 6

En l'espèce, les recourants font valoir que les travaux de réfection des installations en cause, qui ne sont pas conformes à la zone agricole, ne peuvent pas bénéficier du droit dérogatoire des art. 24 ss LAT, et en particulier du principe de la situation acquise de l'art. 24c LAT. Quant aux autorités intimées et à la propriétaire, elles considèrent que les travaux litigieux peuvent être autorisés sur la base des art. 37a LAT et 43 OAT. a) Selon un descriptif détaillé figurant au dossier, les travaux d'entretien, de réfection du cabanon des vestiaires et de remplacement des revêtements se présentent de la manière suivante: " Afin de maintenir à jour les installations sportives existantes sur la parcelle, un projet de rénovation est prévu. Les travaux comprennent le renouvellement du revêtement des terrains de tennis, en particulier le remplacement du revêtement de surface par le produit RedPlus, qui s'assimile à de la terre battue. Ces travaux seront faits sur les 3 courts existants et sur le mur d'entraînement. L'éclairage sera aussi remplacé. Le cabanon sera rénové sans augmenter sa taille. Les vestiaires seront transformés et deux douches seront ajoutées aux installations actuelles, de même que des casiers. Les installations techniques seront remplacées et les

carrelages et les peintures seront refaits. En raison de leur état de dégradation les fenêtres existantes seront remplacées. Un raccordement neuf des canalisations vers les chambres existantes d'eaux claires et d'eaux usées sera réalisé. Les cheminements extérieurs en dalles de béton lavées seront remplacés, tandis que les espaces de stationnement existants en grilles gazon, ne feront pas l'objet d'interventions en raison de leur faible utilisation et de leur bon état ". Selon les plans figurant à l'appui de ce descriptif et les éléments au dossier, le cabanon des vestiaires, qui comprenait un seul vestiaire et deux toilettes, a été transformé en deux vestiaires non mixtes, deux douches ont été ajoutées aux deux déjà existantes, deux bancs installés et deux toilettes maintenues. b) aa) C'est sur la base d'autorisations communales et cantonales délivrées entre 1974 et 1979 que les trois courts de tennis, le mur d'entraînement et le bâtiment utilisé comme vestiaire ont été construits, respectivement agrandi s'agissant de l'un des courts de tennis, sur la parcelle n° 2385, alors colloquée en zone sans affectation spéciale. Contrairement à ce que prétendent les recourants, ces constructions ont ainsi été érigées légalement, même si elles sont depuis devenues contraires à l'affectation de la zone en raison d'une modification du plan d'affectation. Il s'agit donc de constructions qui étaient à l'origine licites. bb) Ces constructions ne peuvent toutefois pas, en principe, bénéficier de la garantie étendue de la situation acquise conférée par l'art. 24c LAT, dans la mesure où elles ont été érigées après le 1^{er} juillet 1972. cc) Il convient ensuite d'examiner si les travaux litigieux peuvent être autorisés sous l'angle de la garantie de la situation acquise au sens des art. 37a LAT et 43 OAT. C'est à tort que les recourants prétendent que les travaux en cause ont conduit à un développement des structures existantes de manière à permettre d'accueillir plus de joueurs, plus souvent, dans des installations modernisées et comportant de nouvelles prestations. La propriétaire s'est en effet limitée à effectuer des travaux d'entretien et de rénovation qui n'ont pas augmenté l'emprise au sol ni la capacité d'utilisation des installations. Le projet présenté ne comprend ainsi aucun agrandissement des surfaces utilisées pour un usage non conforme à la zone agricole. S'agissant du cabanon des vestiaires, les interventions en cause ont porté pour l'essentiel, comme le relève le SDT, en une réorganisation des espaces intérieurs et de modestes modifications d'ouvertures en façade du bâtiment, qui, demeurant très discrètes, peuvent être admises. En outre, les fonctionnalités du cabanon des vestiaires qui a été transformé à l'intérieur pour créer deux vestiaires séparés, l'un pour les femmes, l'autre pour les hommes, comprenant chacun un banc, des casiers, des toilettes et deux douches, sont toujours les mêmes. L'on ne saurait en particulier considérer qu'il a été transformé en buvette. Ainsi que le relève également le SDT, les modifications intérieures ne provoquent pas d'impact sur le paysage, ce qui est aussi le cas de la simple modification du revêtement des terrains de tennis. Comme le souligne pour sa part la propriétaire, les trois courts de tennis continuent, comme depuis la fin des années 1970, à ne pouvoir accueillir que douze personnes au maximum en même temps, même si leur revêtement a été changé. Les possibilités d'accueil des installations sont en conséquence restées inchangées avant et après les travaux litigieux. Quant au renouvellement des canalisations, il ne peut qu'être bénéfique en matière de protection de l'environnement. Enfin, contrairement à ce que prétendent les recourants, aucune nouvelle terrasse n'est aménagée à l'extérieur, seuls les cheminements extérieurs en dalles de béton lavées ayant été remplacés; quant à la pose d'un nouvel éclairage, elle n'a pas été autorisée. De tels travaux sont dès lors admissibles sous l'angle des art. 37a LAT et 43 OAT. Conformément à la jurisprudence précitée du Tribunal de céans (cf. supra consid. 5d/aa), l'art. 43a OAT, qui permet des changements d'affectation et des agrandissements, ne s'oppose ainsi a fortiori pas aux

travaux d'entretien et de rénovation entrepris, " s'il n'en résulte aucun nouvel impact important sur le territoire et l'environnement ", ce qui est le cas en l'occurrence. La Cour de céans estime enfin qu'une installation de tennis, soit un club de tennis en lien avec un hôtel situé à environ 500 m, peut être considérée comme une partie non négligeable d'une entreprise. Il est vrai que les travaux ont été effectués en collaboration avec le Tennis Club de D. _____, qui cherchait de nouveaux courts pour poursuivre son activité. Comme l'a cependant relevé la propriétaire, les membres du Tennis Club D. _____, en raison de l'éloignement géographique de ***** (environ à 30 minutes en voiture), n'utilisent les installations de Chardonne que rarement; c'étaient et ce sont dès lors principalement les clients de l'hôtel ainsi que le " Membres C. _____ " qui y pratiquent leur sport. La propriétaire a en outre expliqué que ses offres de bien-être en lien avec son fitness, son Spa, sa piscine olympique et ses courts de tennis constituaient des atouts indéniables pour elle, atouts qui permettaient à l'hôtel C. _____ d'attirer une clientèle régulière malgré son emplacement excentré. La Cour de céans ne voit pas de raisons de remettre en cause ces explications. Au vu de ce qui précède et compte tenu des considérants qui suivent (cf. consid. 8 à 10), c'est à juste titre que les travaux de réfection du cabanon des vestiaires (bâtiment n° ECA 1341a) et de remplacement du revêtement des terrains de tennis, à l'exclusion de l'installation d'un distributeur automatique dont la licéité sera examinée ci-dessous (voir infra consid. 7), ont été autorisés en application des art. 37a LAT et 43 OAT. dd) Dans l'hypothèse enfin où les art. 37a LAT et 43 OAT ne pourraient en l'occurrence trouver application, l'on ne voit pas que les travaux litigieux, de faible importance et portant sur des installations dûment autorisées en leur temps, ne puissent bénéficier du principe général de la protection de la situation acquise. c) Il ressort encore du registre foncier que la parcelle n° 2385 fait l'objet de la mention de précarité ID.018-2001/000733 portant sur le parking et sur l'un des courts de tennis. Elle concerne le chemin de l'Haut-Bozon, soumis à une limite de constructions. Selon les recourants, les travaux litigieux empièteraient sur cette limite de constructions au sens des art. 82 LATC et 38 LRou. Selon l'art. 38 de la loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01), s'agissant de la transformation ou de l'agrandissement de bâtiments frappés d'une limite de construction découlant de la présente loi, l'art. 82 LATC est applicable par analogie; l'autorisation nécessaire est notamment refusée lorsque la transformation ou l'agrandissement projeté sont de nature à diminuer la sécurité du trafic. L'art. 82 LATC prévoit pour sa part que l'art. 80 LATC est applicable par analogie aux bâtiments frappés d'une limite des constructions, sous certaines réserves. Selon l'art. 80 LATC, les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés (al. 1). Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone; les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage (al. 2). Contrairement à ce qu'affirment les recourants, on ne saurait considérer que les travaux litigieux seraient contraires aux dispositions précitées, sachant en particulier qu'au vu des travaux entrepris, les conditions posées à l'art. 80 al. 1 et 2 LATC sont en l'occurrence réalisées, notamment celle selon laquelle il ne doit pas y avoir d'aggravation de l'atteinte à la réglementation ni des inconvénients qui en résultent pour le voisinage. d) Mal fondés, les griefs des recourants

doivent être rejetés.

E. 7

La question se pose ensuite de savoir si c'est à juste titre que le distributeur automatique " Dublin " de marque Selecta projeté sur la parcelle n° 2385, à l'extérieur, au sud de l'annexe et au sud-est du cabanon des vestiaires, pouvait être installé sur la base d'une dispense d'autorisation de construire, ce que contestent les recourants. a) aa) A teneur de l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'art. 103 al. 1 LATC prévoit pour sa part qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Il précise également (al. 2) que ne sont pas soumises à autorisation les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal (let. a); les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance (let. b); les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée (let. c). Selon l'al. 3 de cette même disposition, les travaux décrits à l'al. 2 let. a à c ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins (let. a) et ne pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement (let. b). Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité; ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière (al. 4). Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation; elle consulte le service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir (...) (al. 5). Le RLATC, auquel renvoie l'art. 103 al. 2 in fine LATC, contient à son art. 68a al. 2, une énumération des constructions qui peuvent ne pas être soumises à autorisation: " a. les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que: – bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées; – pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m²; – abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m²; [...] b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que – clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur; – excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m³, [...] ". bb) Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations, tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol par le fait qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, qu'ils ont des effets sur l'équipement ou qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 119 Ib 222 consid. 3a p. 227; voir aussi ATF 140 II 473 consid. 3.4.1 p. 479 s.; 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 6.1). La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux diverses réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, cet aménagement entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 119 Ib 222 consid. 3a p. 227; voir aussi ATF 123 II 256 consid. 3 p. 259;

1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 6.1). Sont assimilés à des constructions tous les bâtiments en surface, y compris les abris mobiles, installés pour un temps non négligeable en un lieu fixe. L'exigence de la relation fixe avec le sol n'exclut pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, le cas échéant, facilement démontables (arrêt TF 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.1, et les références citées). L'assujettissement a ainsi été admis pour une roulotte de grandes dimensions destinée à jouer le rôle d'une maison de vacances, des clôtures et barrières hors de la zone à bâtir, un jardin d'hiver, une véranda, une cabane de jardin ou un couvert servant de garage. Il en va de même pour des aménagements extérieurs tels que des balustrades préfabriquées, des colonnes en pierre ou une terrasse (arrêt TF 1C_75/2011 du 5 juillet 2011 consid. 2.1, et les références citées). L'obligation d'obtenir une autorisation a été confirmée en ce qui concerne des distributeurs automatiques ou des vitrines d'affichage (Ralph van den Bergh, in *Kommentar zum Baugesetz des Kantons Aargau*, 2013, § 6 n° 8; voir aussi Alexander Ruch, in Heinz Aemisegger, Pierre Moor, Alexander Ruch, Pierre Tschannen [éds], *Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure*, 2020, n° 33 ad art. 22 LAT). Dans les cas limites, la pratique privilégie souvent un point de vue fonctionnel; par exemple, les automates à marchandises nécessitent une autorisation lorsqu'on juge leur présence marquante dans le paysage des rues et de la localité (Alexander Ruch, in Heinz Aemisegger, Pierre Moor, Alexander Ruch, Pierre Tschannen [éds], *Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure*, 2020, n° 35 ad art. 22 LAT). Le Tribunal de céans a pour sa part notamment considéré que, dans la mesure où un aménagement de type dépôt de bois ou de matériaux avait pour effet de modifier l'affectation agricole de la parcelle, il était soumis à autorisation (arrêt AC.2007.0246 du 1^{er} décembre 2008). b) En l'espèce, le SDT a estimé d'une part, dans son préavis du 9 mars 2020, que le distributeur automatique, de dimensions minimales, pouvait être dispensé d'autorisation au sens de l'art. 68a RLATC, dès lors qu'il pouvait par analogie être traité de la même manière qu'un cabanon de jardin de moins de 8 m² s'agissant de son impact sur le paysage. D'autre part, toujours d'après le SDT, compte tenu de l'utilisation existante des terrains de tennis, son installation n'avait pas pour effet d'augmenter l'impact de l'ensemble sur l'environnement. Cependant, afin que le distributeur s'intègre de manière discrète, le SDT a exigé qu'il soit réalisé dans une teinte sombre, ou "habillé" avec des parois en bois. Il a encore relevé que, sachant que l'installation de distributeurs automatiques à l'intérieur de bâtiments ne nécessitait pas de permis de construire, tel ne saurait non plus être le cas pour une telle installation à l'extérieur de bâtiments. Peu importait en conséquence que le distributeur litigieux soit installé à l'extérieur, plutôt qu'à l'intérieur, du cabanon des vestiaires. Dans la situation précise, l'utilisation du distributeur serait identique et se limiterait aux personnes ayant accès aux courts de tennis. Le raisonnement du SDT ne saurait être suivi. Comme relevé plus haut (cf. consid. 7a/bb), l'installation de distributeurs automatiques est susceptible de nécessiter l'obtention d'une autorisation. Tel doit être le cas en l'occurrence. L'élément déterminant n'est pas tant les dimensions de l'installation (1 m² pour une hauteur de 1 m 85), mais bien son impact sur le paysage et les nuisances qu'elle est susceptible de générer pour le voisinage, notamment en matière de bruit. La présence de l'installation litigieuse serait d'autant plus marquante dans le paysage que la parcelle n° 2385 et les parcelles avoisinantes sont toutes colloquées en zone agricole, voire à l'aire forestière. L'installation du distributeur impliquerait une légère emprise supplémentaire sur la zone agricole, ce qui aurait pour effet de modifier d'autant plus l'affectation agricole du bien-fonds en cause. Le

fait que le distributeur soit réalisé dans une teinte sombre, ou " habillé " avec des parois en bois, n'est pas déterminant, compte tenu de ce qui précède. L'installation du distributeur automatique sur la parcelle n° 2385, à l'extérieur, ne pouvait en conséquence pas être dispensée d'autorisation de construire. A noter qu'il ressort des éléments du dossier que le SDT a, dans son préavis du 9 mars 2020, considéré, comme on vient de le voir, que l'installation du distributeur automatique ne nécessitait pas d'autorisation. Cependant, contrairement à ce que prévoit l'art. 103 al. 5, 1 ère phr., LATC, la municipalité n'a pas rendu de décision formelle à ce propos. Son courrier du 5 mai 2020, dans lequel elle donne entre autres de simples explications aux recourants sur cette question, ne saurait être considéré comme une décision. Par souci d'économie de procédure et considérant que l'absence de décision de la municipalité pourrait être assimilée à un déni de justice, le Tribunal de céans a toutefois décidé de se prononcer sur la problématique du distributeur automatique. On relèvera encore que l'installation d'un distributeur automatique n'est pas conforme à l'affectation de la zone agricole (art. 16, 16a et 22 al. 2 let. a LAT) et ne saurait bénéficier d'une dérogation au sens des art. 24 ss LAT. En conséquence, toute décision rendue en application du préavis du 9 mars 2020 autorisant implicitement l'installation d'un distributeur automatique à l'extérieur doit être annulée. Le recours doit ainsi être admis sur ce point, pour autant qu'il ne soit pas devenu sans objet. La propriétaire a en effet indiqué dans sa réponse au recours (ch. 1.8) que le distributeur automatique n'avait finalement pas été installé.

E. 8

Les recourants contestent la conformité du projet litigieux au regard de la législation sur la protection contre le bruit. Ils considèrent pour l'essentiel qu'il convient d'appliquer aux travaux en cause l'art. 25 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), dès lors que l'on serait en présence d'une " modification substantielle faisant apparaître pour insignifiant ce qui reste de l'installation initiale ". a) Pour qu'un bruit soit considéré comme une atteinte au sens du droit fédéral, il importe qu'il soit produit par la construction ou l'exploitation d'une installation (cf. art. 7 al. 1 LPE). Par installation, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes, ainsi que les modifications de terrain; les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations (art. 7 al. 7 LPE). La législation fédérale ne s'applique pas uniquement aux bruits d'origine technique, mais aussi aux bruits de comportement des hommes ou des animaux, liés directement à l'exploitation d'une installation (ATF 123 II 74 consid. 3b; arrêt GE.2016.0205 du 3 juillet 2017 consid. 2c/aa). L' art.

E. 11

En résumé, le recours est recevable, sous réserve de la conclusion des recourants tendant à ce que la parcelle n° 2385 soit remise dans son état initial, la requête tendant à la tenue d'une inspection locale déposée par les intéressés est rejetée et leur grief relatif au fait que c'est à tort que le projet litigieux n'a pas été mis à l'enquête publique mal fondé (consid. 1 à 4). Les travaux de réfection du cabanon des vestiaires (bâtiment n° ECA 1341a) et de remplacement du revêtement des terrains de tennis peuvent être autorisés sous l'angle de la protection de la situation acquise et sont conformes à la législation sur la protection contre le bruit ainsi qu'à celles relatives à la protection des eaux et aux forêts (consid. 5, 6, 8, 9 et 10). Pour le surplus, toute décision rendue en application du préavis du 9 mars 2020 du SDT autorisant implicitement l'installation d'un distributeur automatique à l'extérieur du cabanon des vestiaires doit être annulée, le recours devant être admis sur ce point en tant

qu'il n'est pas devenu sans objet (consid. 7).

E. 12

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être très partiellement admis, dans la mesure où il est recevable, et les décisions du SDT du 16 décembre 2019 et celle de la municipalité du 14 janvier 2020 confirmées; tel doit également être le cas de la décision de la DGE-DIRNA du 16 décembre 2019, contre laquelle les recourants n'ont certes pas formellement indiqué recourir, mais qu'au vu de leur grief en matière de protection des eaux, ils ont de fait contestée en lien avec le permis de construire octroyé. Pour le surplus, interdiction est par ailleurs faite à la DGTL et à la municipalité d'autoriser l'installation à l'extérieur sur la parcelle n° 2385 d'un distributeur automatique de boissons et d'aliments. Vu l'issue du litige, les frais de justice doivent être répartis. Succombant pour l'essentiel, les recourants supporteront la majeure partie des frais; n'obtenant pas entièrement gain de cause, la propriétaire s'acquittera de son côté également d'un émolument de justice réduit (art. 49 al. 1, 51, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants verseront à la municipalité, d'une part, et à la propriétaire, d'autre part, qui ont chacune procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels, une indemnité légèrement réduite à titre de dépens (art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.